

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-125

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En 2020, un juge déclare, suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1), que la sécurité et le développement du fils de la plaignante sont compromis en raison de négligence sur le plan éducatif. Certaines mesures sont mises en place et l'adolescent est maintenu auprès de sa mère.

[2] La Direction de la protection de la jeunesse présente par la suite une demande en révision de cette ordonnance visant l'adolescent, alors âgé de 16 ans. Le juge visé par la plainté, qui n'est pas celui ayant prononcé l'ordonnance initiale, préside cette audience en révision lorsque l'avocate représentant l'adolescent mentionne avoir été empêchée, par la mère, de communiquer avec son client. Le juge ordonne donc que l'adolescent soit mis en contact avec l'avocate avant que la cause puisse être entendue plus tard dans la journée.

[3] Ce n'est que vers [...] que le juge est informé du fait que l'avocate a pu rencontrer son client, l'adolescent, et que l'affaire est prête à procéder. Toutefois, le juge constate

que le temps ne le lui permettra pas de ce faire, puisqu'un dossier déjà en cours doit se poursuivre, et il reporte l'affaire à une autre date devant un autre juge.

[4] La plaignante reproche au juge de ne pas l'avoir entendue à la date prévue, d'avoir reporté l'audience et d'avoir été accompagnée à l'extérieur de la salle par des gardiens de sécurité.

[5] Il y a lieu de rejeter ces griefs qui sont la conséquence du comportement de la plaignante.

[6] En effet, le report du dossier à une date ultérieure est la conséquence de l'absence de collaboration de la mère afin que son fils puisse exercer son droit d'être assisté d'une avocate dans le cadre d'un débat judiciaire auquel il est partie.

[7] Le procès-verbal de l'audience indiquant que « La mère s'est désorganisée et a dû être escortée à l'extérieur par deux constables spéciaux. » démontre que son comportement est la cause de l'intervention dont elle se plaint.

[8] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge n'a commis aucun écart ou faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.